

- . Etat de l'immeuble : Neuf Bon Moyen Vétuste
- . Ascenseurs Monte-charge Portes de garage automatiques
- . Contrat d'entretien couvrant ces matériels :
- Nom de la société et fréquence de l'entretien :
- . Systèmes de Gestion Technique du Bâtiment :
 - Digicodes Portiers automatiques
 - Systèmes de surveillance/anti-intrusion Systèmes de régulation (chauffage, éclairage)
 - Autres systèmes
- . Usage de l'immeuble : Habitation exclusive Habitation et commerces Habitation et bureaux
- . Locaux professionnels en : RDC RDC & Sous-sol RDC & 1er étage
- RDC 1er étage & Sous-sol En étage Autres :
- . Proportion des locaux professionnels : %
- . Nature des activités professionnelles :
-
-

ANTECEDENTS

- . L'Assuré a-t-il été déclaré en état de liquidation ou en redressement judiciaire ? OUI NON
- . L'Assuré a-t-il été assuré pour ce risque ? OUI NON
- Si oui, à quelle société ? N° de police :
- . A-t-il déclaré des sinistres au cours des 3 dernières années ? OUI NON
- (y compris catastrophes naturelles)
- Dans l'affirmative, nous en préciser la nature, le nombre, les circonstances, la date et l'importance :
-
-
- . Le précédent contrat a-t-il été résilié ? OUI NON Motif :

OBSERVATIONS :

Toute réticence, omission, déclaration inexacte ou intentionnellement fautive, est soumise, selon le cas, aux sanctions prévues aux articles L.113.8 et L.113.9 du Code des Assurances. Le proposant certifie sincères les déclarations qui précèdent et demande à être assuré dans les conditions ci-dessus.

Le Soussigné peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la Compagnie, de ses mandataires, des réassureurs ou des organismes professionnels.

Fait à

Le

Le Proposant

Le Courtier

Extraits du Code des Assurances

Article L. 113.8

Indépendamment des causes ordinaires de nullité et sous réserve des dispositions de l'Article L.132.26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'Assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Article L.113.9

L'omission ou de déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit de maintenir le contrat, moyennant soit une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps ou l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.